

ASSOCIATION FREDERIC LEVAVASSEUR
3 rue Pierre Aubert
97491 SAINTE-CLOTILDE



CCTP DCE/PRO MAI 2018

RENOVATION MAS ANNIE GAUCI
Chemin Saulnier TAN ROUGE 97435 SAINT-GILLES LES HAUTS

Lot N°00
DISPOSITIONS COMMUNES
A TOUS LES CORPS D'ETATS

SOMMAIRE

SOMMAIRE

| | | | | | |
|--------|--|----|--|--|--|
| 0. | DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT 3 | | | | |
| 0.1 | DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE | 3 | | | |
| 0.1.1 | COMPOSITION DU CCTP | 3 | | | |
| 0.1.2 | DECOMPOSITION DES LOTS | 3 | | | |
| 0.1.3 | TYPE DE MARCHE | 3 | | | |
| 0.1.4 | CALENDRIER D'EXECUTION | 3 | | | |
| 0.1.5 | OBLIGATIONS PARTICULIERES | 3 | | | |
| 0.1.6 | ETUDES TECHNIQUES | 4 | | | |
| 0.1.7 | PROCES VERBAUX D'ESSAIS | 4 | | | |
| 0.1.8 | TRAVAUX TECHNIQUES COURANTS | 4 | | | |
| 0.1.9 | TRAVAUX TECHNIQUES NON COURANTS | 4 | | | |
| 0.1.10 | INTERPRETATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES | 4 | | | |
| 0.2 | PRESCRIPTIONS ET NOTIONS DE BASE D'ACCESSIBILITE | 5 | | | |
| 0.2.1 | ACCES FRANCHISSEMENT RAMPE | 5 | | | |
| 0.2.2 | LES ESCALIERS EN ERP | 6 | | | |
| 0.2.3 | ACCES ET PORTES DES ERP | 7 | | | |
| 0.2.4 | PORTES – SAS – REPERAGE DES VITRAGES | 7 | | | |
| 0.2.5 | ENTREE DU BATIMENT : | 7 | | | |
| 0.2.6 | POIGNEES ET MANŒUVRE DES PORTES | 8 | | | |
| 0.2.7 | DISPOSITIFS DE COMMANDES | 8 | | | |
| 0.2.8 | ECLAIRAGE | 9 | | | |
| 0.2.9 | LES EQUIPEMENTS SANITAIRES | 9 | | | |
| 0.3 | PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION | 10 | | | |
| 0.3.1 | INSTALLATION DE CHANTIER | 10 | | | |
| 0.3.2 | PROTECTION DES OUVRAGES | 10 | | | |
| 0.3.3 | MESURES - ATTACHEMENTS | 11 | | | |
| 0.4 | REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS | 11 | | | |
| 0.4.1 | DISPOSITIONS LEGISLATIVES | 11 | | | |
| 0.4.2 | SECURITE DES TRAVAILLEURS CONTRE LES CHUTES | 11 | | | |
| 0.4.3 | PROTECTION DES TRAVAILLEURS | 11 | | | |
| 0.5 | CONDUITE DES TRAVAUX | 11 | | | |
| 0.5.1 | ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER | 11 | | | |
| 0.5.2 | BUREAU DE CHANTIER | 12 | | | |
| 0.5.3 | INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES DU CHANTIER | 12 | | | |
| 0.5.4 | INSTALLATIONS D'EAU PROVISOIRES DU CHANTIER | 12 | | | |
| 0.5.5 | INSTALLATIONS D'EGOUT PROVISOIRES DU CHANTIER | 12 | | | |
| 0.5.6 | RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI | 12 | | | |
| 0.5.7 | RESPECT DU VOISINAGE | 12 | | | |
| 0.5.8 | NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX | 12 | | | |
| 0.6 | TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE DE GROS ŒUVRE | 13 | | | |
| 0.6.1 | TRAIT DE NIVEAU | 13 | | | |
| 0.6.2 | TROUS ET SCHELLEMENTS DIVERS | 13 | | | |
| 0.6.3 | NETTOYAGE DU CHANTIER | 13 | | | |
| 0.7 | TRAVAUX NEUFS DEPENSES ET RECETTES D'INTERET COMMUN | 13 | | | |
| 0.7.1 | DEPENSES D'EQUIPEMENT | 14 | | | |
| 0.7.2 | DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | 15 | | | |
| 0.8 | TABLEAU DE LIMITE DES PRESTATIONS | 16 | | | |
| 0.8.1 | INSTALLATION | 16 | | | |
| 0.8.2 | IMPLANTATION | 16 | | | |
| 0.8.3 | TERRASSEMENTS | 16 | | | |
| 0.8.4 | EAUX PLUVIALES | 16 | | | |
| 0.8.5 | EAUX USEES / EAUX VANNES | 16 | | | |
| 0.8.6 | EAU POTABLE | 16 | | | |
| 0.8.7 | ELECTRICITE | 16 | | | |
| 0.8.8 | TELEVISION | 17 | | | |
| 0.8.9 | TELEPHONE | 17 | | | |
| 0.8.10 | EAU CHAUDE SOLAIRE | 17 | | | |
| 0.8.11 | MENUISERIES EXTERIEURE | 17 | | | |
| 0.8.12 | MENUISERIES INTERIEURE PORTE | 17 | | | |
| 0.8.13 | SERRURERIE | 17 | | | |
| 0.8.14 | ORGANIGRAMME DES CLEFS | 17 | | | |
| 0.8.15 | CLOISONS PLAFONDS | 17 | | | |
| 0.8.16 | AMENAGEMENT DE CUISINE | 18 | | | |
| 0.8.17 | PEINTURE | 18 | | | |
| 0.8.18 | DALLAGES – PLANCHERS - REVETEMENTS DE SOLS | 18 | | | |
| 0.8.19 | SCELLES REALISATION DES DOUCHES ET SALLES D'EAUX | 18 | | | |
| 0.8.20 | SIGNALETIQUE | 18 | | | |
| 0.9 | CHARTRE DU CHANTIER RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT | 19 | | | |
| 0.9.1 | DEFINITION DES OBJECTIFS | 19 | | | |
| 0.9.2 | INFORMER | 19 | | | |
| 0.9.3 | ORGANISER LE CHANTIER | 19 | | | |
| 0.9.4 | LIMITER LES NUISANCES | 20 | | | |
| 0.9.5 | REDUIRE LES QUANTITES DE DECHETS | 21 | | | |
| 0.9.6 | PENALITES | 23 | | | |
| 0.9.7 | MODALITES DE SUIVI DE LA DEMARCHE | 23 | | | |
| 0.9.8 | ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR | 24 | | | |

0. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT**0.1 DOCUMENTS TECHNIQUES DE REFERENCE****0.1.1 COMPOSITION DU CCTP**

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières comprend les parties indissociables et complémentaires :
 - Généralités communes à tous les corps d'état,
 - CCTP lots structure et de finitions,
 - CCTP lots techniques,
 - Le tout forme un ensemble homogène, inséparable et constitue le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui est un DOCUMENT CONTRACTUEL.

0.1.2 DECOMPOSITION DES LOTS

LOT N°00 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES CORPS D'ETAT

LOT N°01 TRAVAUX DE STRUCTURE

A – TRAVAUX DE GROS ŒUVRE

B - TRAVAUX DE CHARPENTE – COUVERTURE

C - TRAVAUX D'ETANCHEITE

D - TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM

E - TRAVAUX DE METALLERIE - SERRURERIE

F – PSE 01 - TRAVAUX DE MENUISERIE ALUMINIUM

LOT N°02 TRAVAUX D'AMENAGEMENTS INTERIEURS

A - TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS

B - TRAVAUX DE CLOISONS PLAFONDS

C - TRAVAUX DE PEINTURE ET RAVALEMENT

D - TRAVAUX DE CARRELAGE FAIENCE

E - PSE 01 - TRAVAUX DE MENUISERIE BOIS

F - PSE 01 - TRAVAUX DE PEINTURE ET RAVALEMENT

LOT N°03 TRAVAUX D'ELECTRICITE CF cf – PLOMBERIE ECS

A TRAVAUX D'ELECTRICITE CF

B TRAVAUX D'ELECTRICITE cf

C - TRAVAUX DE PLOMBERIE SANITAIRES ECS

LOT N°04 TRAVAUX D'EQUIPEMENTS DE CUISINE

0.1.3 TYPE DE MARCHE

- Les présents travaux seront réalisés en marchés suivant CCAP, par lots séparés ou en lots regroupés ou en entreprise générale,

0.1.4 CALENDRIER D'EXECUTION

- L'Entrepreneur doit fournir, pendant la période de préparation, le calendrier d'exécution détaillé de ses travaux selon les modalités générales fixées au CCG.
- Ce calendrier doit s'inscrire dans le délai global et rester cohérent avec les dates de mise hors sol, de mise hors d'eau, de mise hors d'air et de réception.
- En cas de travaux réalisés en corps d'états séparés, le calendrier d'exécution doit être établi en coordination avec le responsable de la coordination.

0.1.5 OBLIGATIONS PARTICULIERES

- L'entrepreneur garde la responsabilité :
 - De s'informer du travail des autres corps d'état de façon à connaître les impératifs que leurs interventions imposent à sa propre activité,
 - De donner en temps opportun aux autres corps d'état toutes les informations (emplacement des réservations dimensions) et matériels le cas échéant, nécessaires à sa propre intervention,
 - De la vérification de contrôle dimensionnel et de la réception des ouvrages le concernant et réalisés par d'autres corps d'état,
- Les garanties de bonne exécution seront constituées par :
 - L'obligation de faire pendant la période de garantie, la remise en ordre de tout ou partie des ouvrages détériorés suite à des causes directes ou indirectes. Cette remise en état peut constituer en la réparation ou le remplacement,
 - L'obligation de maintenir pendant la période de garantie le bon fonctionnement tous les ouvrages soumis par ailleurs à un entretien normal,
- L'entrepreneur sera seul responsable des erreurs qu'il aurait constatées et non dénoncé aux intéressés ainsi que les modifications qu'entraîneraient pour lui ou quelconque corps d'état un oubli ou l'inobservation de cette clause,
- Aucune cote ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans. En cas d'erreur ou d'insuffisance de cote, l'entrepreneur devra en référer au Maître d'œuvre qui fera lui-même les mises au point ou rectifications nécessaires,

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

- Il devra signaler les dispositions qui ne lui paraîtraient pas en rapport avec la solidité, la conservation et l'usage auxquels ils sont destinés et l'observation des règles de l'art,
- Tous les ouvrages exécutés avec des matériaux d'une nature, d'une qualité, d'une provenance différente de celles prescrites ou celles acceptées pourront être refusés par le Maître d'œuvre.

0.1.6 ETUDES TECHNIQUES

- L'entrepreneur devra vérifier les dessins (dossier DCE) établis par l'architecte ou les entreprises des autres lots. Il s'assurera notamment que sont figurées sur ces plans les préparations nécessaires à la pose de ses ouvrages.
- L'entrepreneur doit la :
 - Réalisation et fourniture des plans d'exécution avec tous les détails et notes de calculs concernant les ouvrages à sa charge pendant la période de préparation,
 - Fourniture de tous les détails nécessaires à la préparation des autres corps d'état,
 - Etablissement de tous les plannings d'étude et de réalisation demandés par le Maître d'ouvrage,

0.1.7 PROCES VERBAUX D'ESSAIS

- L'entrepreneur sera tenu de fournir les PV d'essais au maître d'ouvrage et bureau de contrôle,
- Les essais seront réalisés en présence du maître d'ouvrage et du bureau de contrôle,
- Il devra en outre exécuter tous les essais complémentaires demandés par le maître d'ouvrage.

0.1.8 TRAVAUX TECHNIQUES COURANTS

- Sont considérés comme des techniques courantes, selon une approche commune des assureurs, en vigueur à partir du 1er juillet 2011, les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF-DTU ou NF-EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission prévention produits ; consultables sur www.qualiteconstruction.com), ainsi que pour des procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément technique européen (ATE) bénéficiant d'un Document technique d'application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P (accessibles sur le site www.qualiteconstruction.com),
 - d'une Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation "vert" en cours de validité.

0.1.9 TRAVAUX TECHNIQUES NON COURANTS

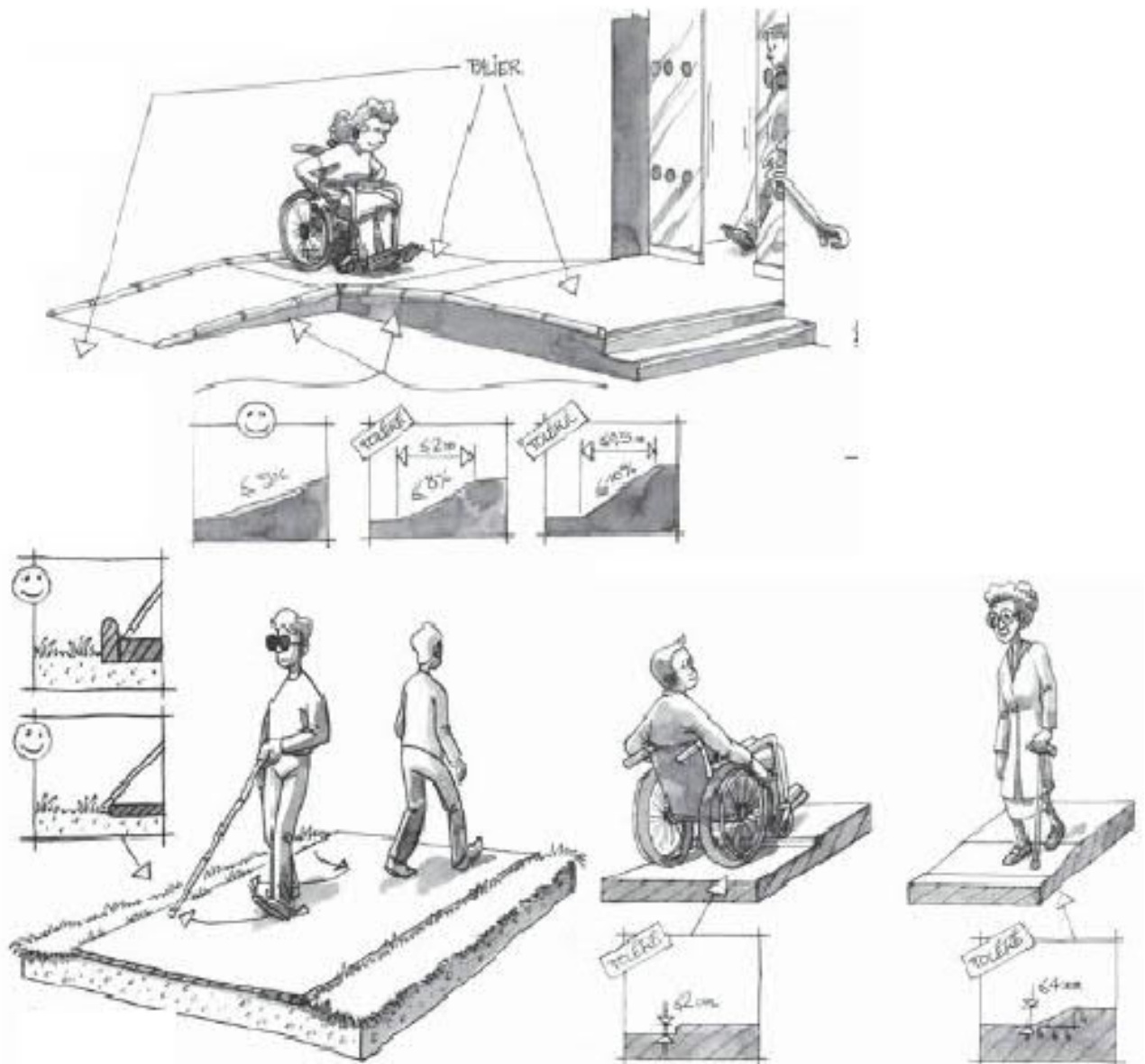
- Regroupent les travaux non décrits par des textes officiels, ou relevant de Règles Professionnelles non acceptées par la C2P, ou bénéficiant d'ATec ou de DTA (Documents Techniques d'Application) faisant l'objet d'une mise en observation par la C2P, ou titulaires d'une ATE ou d'une ETN (Enquêtes de Techniques Nouvelles) ou d'un Pass'Innovation orange ou rouge, ou encore d'un ATE non validé par un DTA,
- Les réalisateurs devront s'engager à fournir au contrôleur technique toute justification technique lui permettant de formuler un avis,
- Lorsque le constructeur met en œuvre des techniques non courantes, il doit impérativement en informer son assureur, avant la remise de son prix (afin de tenir compte de l'incidence d'une éventuelle surprime) et, en tout état de cause, avant le début des travaux, afin d'obtenir une adaptation de ses garanties (ponctuellement pour un chantier ou à l'année), après étude du produit ou du procédé. Il convient de transmettre à l'assureur un dossier le plus complet possible sur le produit ou procédé envisagé,
- Ces travaux de techniques non courantes ne peuvent être réalisés qu'après validation par la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle,
- Ces travaux ne peuvent faire l'objet que d'une variante de l'Entreprise.

0.1.10 INTERPRETATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES

- Les travaux dus par l'Entrepreneur au titre du présent marché sont ceux nécessaires, ou simplement utiles, au complet achèvement de l'ensemble des ouvrages, en application directe, sans restriction, des Règles de l'Art telles qu'elles sont définies par les Documents Techniques Unifiés (DTU), les Avis Techniques.
- Chaque Entrepreneur prendra connaissance du Cahier des Charges et des Prescriptions Techniques Particulières concernant les qualités des matériaux, leur mise en œuvre, les essais de réception, les garanties, les règlements et les documents divers à établir et à fournir.
- L'Entrepreneur de chaque corps d'état doit avoir pris connaissance du CCTP dans son ensemble et avoir, avant signature de son marché, apprécié très exactement les prestations comprises dans ses prix en les complétant, le cas échéant, compte tenu des prestations des autres corps d'état ou, des prestations des ingénieurs-conseils spécialistes, ceci afin d'être en mesure de livrer des ouvrages avec la finition exigée par le descriptif et conformes aux règles de l'Art.

0.2 PRESCRIPTIONS ET NOTIONS DE BASE D'ACCESSIBILITE

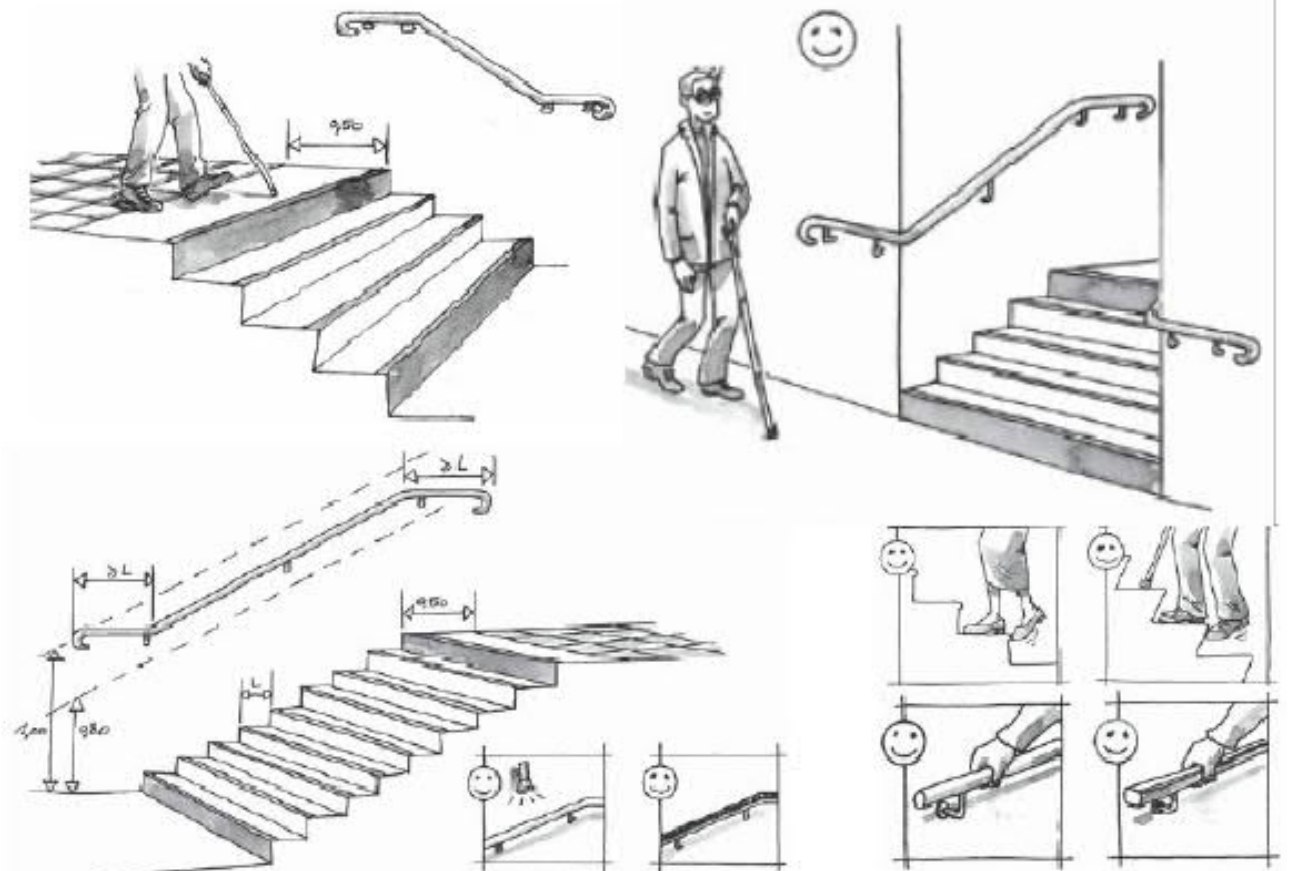
0.2.1 ACCES FRANCHISSEMENT RAMPE



- Le revêtement du cheminement accessible doit présenter un contraste visuel et tactile par rapport à son environnement.
- À défaut, le cheminement doit comporter sur toute sa longueur un repère continu, tactile pour le guidage à l'aide d'une canne d'aveugle, et visuellement contrasté par rapport à son environnement pour faciliter le guidage des personnes malvoyantes.
- Profil en long : le cheminement accessible doit être horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5 % doit être aménagé afin de la franchir. Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement :
 - > jusqu'à 8 % sur une longueur inférieure ou égale à 2 m ;
 - > jusqu'à 10 % sur une longueur inférieure ou égale à 0,50 m.
 - > Un palier de repos est nécessaire en haut et en bas de chaque plan incliné quelle qu'en soit la longueur.
 - > En cas de plan incliné de pente supérieure ou égale à 4 %, un palier de repos est nécessaire tous les 10 m.
- Lorsqu'il ne peut être évité, un faible écart de niveau peut être traité par un ressaut à bord arrondi ou muni d'un chanfrein et dont la hauteur doit être inférieure ou égale à 2 cm. Cette hauteur maximale peut toutefois être portée à 4 cm si le ressaut comporte sur toute sa hauteur une pente ne dépassant pas 33%.
 - > La distance minimale entre deux ressauts successifs est de 2,50 m.
 - > Les pentes comportant plusieurs ressauts successifs, dits « pas d'âne », sont interdites.
- Profil en travers : La largeur minimale du cheminement accessible doit être de 1,40 m libre de tout obstacle afin de faciliter les croisements.

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

- Lorsqu'un rétrécissement ponctuel ne peut être évité, la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 1,20 m et 1,40 m de manière à conserver une possibilité de croisement entre un piéton et une personne en fauteuil roulant.
- Le cheminement doit être conçu et mis en œuvre de manière à éviter la stagnation d'eau. Lorsqu'un dévers est nécessaire, il doit être inférieur ou égal à 2%.

0.2.2 LES ESCALIERS EN ERP

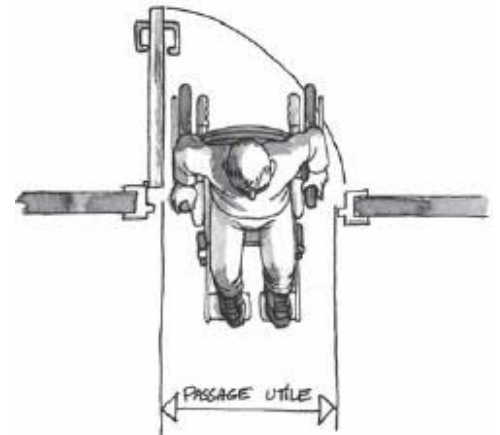
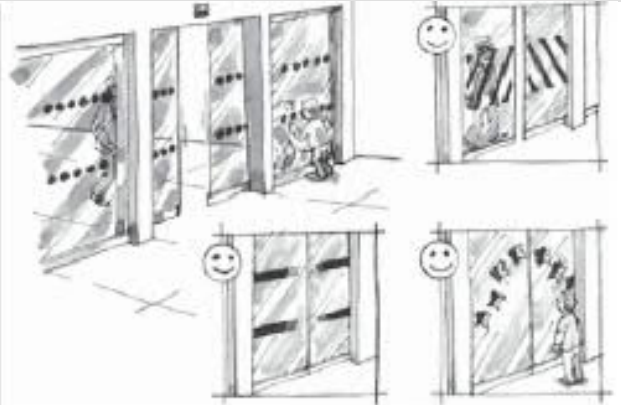
- Les escaliers doivent pouvoir être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes doit être assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.
- À cette fin, les escaliers ouverts au public dans des conditions normales de fonctionnement doivent répondre aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur :
 - > La largeur minimale entre mains courantes doit être de 1,20 m,
 - > Les marches doivent répondre aux exigences suivantes :
 - hauteur inférieure ou égale à 16 cm,
 - largeur du giron supérieure ou égale à 28 cm,
 - > Pour le confort d'usage d'un escalier la hauteur des marches (h) et le giron (g) doivent respecter la relation de Blondel, basée sur l'amplitude du pas moyen : $60 \text{ cm} < 2h + g < 64 \text{ cm}$, il est fortement recommandé que toutes les marches d'un même escalier aient la même hauteur
 - > Dans le cas de marches non parallèles (escaliers hélicoïdaux ou balancés), la largeur minimale de giron, permettant à une personne d'emprunter l'escalier en sécurité en se tenant du côté le plus favorable, sera mesurée à 0,50 m du mur extérieur. Cette exigence n'est qu'un minimum et ne se substitue pas aux règles de l'art ou aux règles de sécurité qui peuvent être plus exigeantes.
 - > Le giron se mesure à l'aplomb du nez de marche ou du plancher supérieur.
 - > En haut de l'escalier, un revêtement de sol doit permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
 - L'éveil de la vigilance d'une personne mal ou non voyante peut être obtenu par différents moyens ou dispositifs, notamment un simple changement de texture du revêtement de sol. La norme Afnor NFP 98-351 définit un type de bande d'éveil de vigilance dont la mise en œuvre s'impose en bordures de quais ferroviaires et aux abaissements de trottoirs face à des traversées de rues protégées pour les piétons. Si la décision d'équiper le haut d'un escalier d'une telle bande d'éveil de vigilance est prise par un maître d'ouvrage, il est important que son implantation soit conforme à la norme.
 - > La première et la dernière marche doivent être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm, visuellement contrastée par rapport à la marche.
 - > Les nez de marches doivent répondre aux exigences suivantes ; être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier ; être non glissants ; ne pas présenter de débord par rapport à la contremarche.

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

- Il est rappelé que le règlement de sécurité des ERP impose pour des escaliers de ce type situés à l'intérieur un recouvrement de 5 cm entre marches. Cette disposition est à recommander pour les escaliers extérieurs.
- > L'escalier, quelle que soit sa conception, doit comporter une main courante de chaque côté. Toute main courante doit répondre aux exigences suivantes :
 - être située à une hauteur comprise entre 0,80 ml et 1,00 ml,
 - Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps,
 - se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales,
 - être continue, rigide et facilement préhensible,
 - être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou à un contraste visuel,
 - lorsque c'est possible, il est souhaitable que la main courante soit également continue au droit des paliers d'étage de manière à éviter une rupture de guidage pour les personnes aveugles ou malvoyantes et une rupture d'appui pour celles ayant des difficultés à se déplacer.

0.2.3 ACCES ET PORTES DES ERP

- Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus doivent avoir une largeur minimale de 1,40 ml. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail couramment utilisé doit être de 0,90 ml (0.83 ml de passage libre),
- Les portes principales desservant des locaux pouvant recevoir moins de 100 personnes doivent avoir une largeur minimale de 0,90 ml (0.83 ml de passage libre),
- Les portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés doivent avoir une largeur minimale de 0,80 ml (0.77 ml de passage libre),
- Les portiques de sécurité doivent avoir une largeur minimale de 0,80 ml (0.77 ml de passage libre),
- Un espace de manœuvre de porte est nécessaire devant chaque porte, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier et des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptés.

**0.2.4 PORTES – SAS – REPERAGE DES VITRAGES**

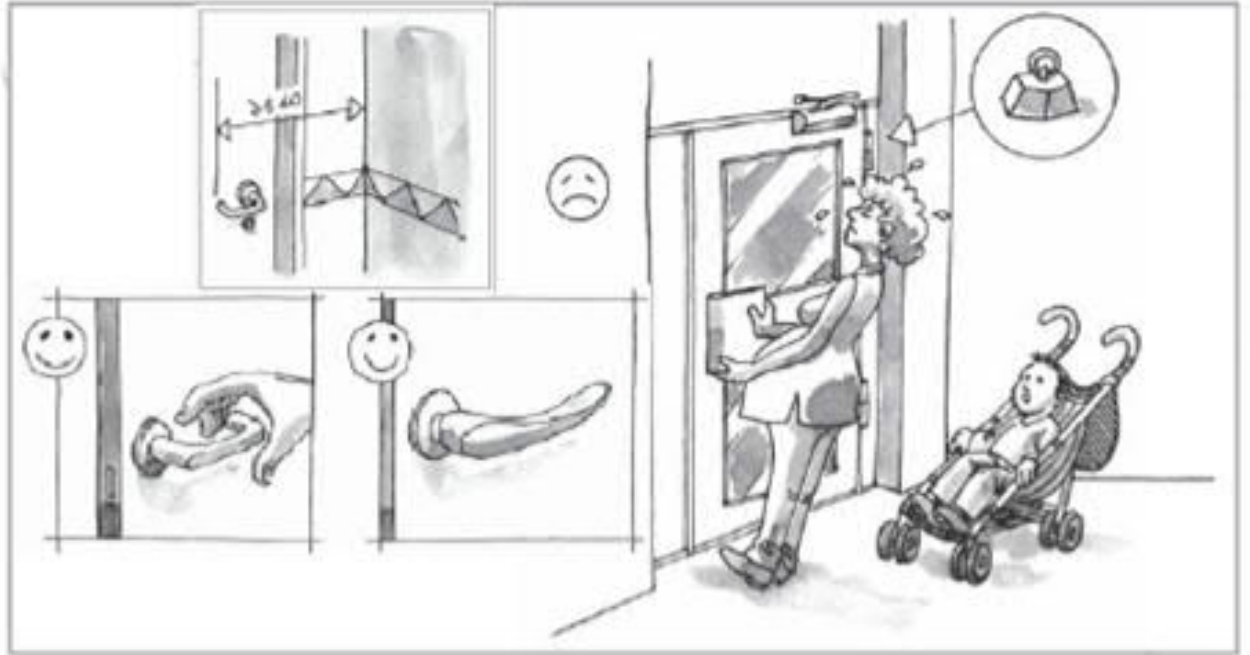
- > En cas de dispositifs liés à la sécurité ou la sûreté de l'établissement ou de l'installation, les personnes mises en difficulté par ces dispositifs doivent pouvoir se signaler à l'accueil, repérer la porte adaptée et la franchir sans difficulté.
- > Les portes comportant une partie vitrée importante doivent être repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.
- S'agissant des portes donnant sur l'extérieur, il est particulièrement important d'y éviter les effets d'éblouissement dus au soleil ou à l'éclairage, ainsi que les reflets de l'environnement.
- Ces éléments contrastés sont collés, peints, gravés ou incrustés dans les vitrages
- Il est recommandé de disposer les motifs à l'intérieur de deux bandes horizontales d'une largeur de 5 cm, situées respectivement à 1,10 m et 1,60 m de hauteur. Une bonne utilisation des contrastes de couleurs permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support. L'utilisation de couleurs peut également contribuer à un repérage plus facile de la poignée de porte sur le battant.

0.2.5 ENTREE DU BATIMENT :

- > Les appareils d'interphonie doivent permettre à un occupant de communiquer et de visualiser les visiteurs,
- > Tout signal lié au fonctionnement des dispositifs doit être visuel et sonore,
- > Les combinés sont équipés d'une boucle permettant l'amplification par une prothèse auditive,

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

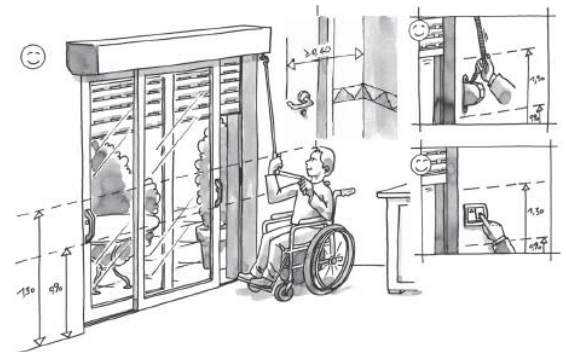
- > Les appareils à menu déroulant doivent permettre l'appel direct par un code,
- > PORTE AUTOMATIQUE : la durée d'ouverture doit permettre le passage, si dispositif électrique le déverrouillage doit être sonore et lumineux,
- > Les dispositifs de commande (portier;...) doivent être situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou obstacle et être situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m,
- > Les boîtes aux lettres, pour 30% d'entre-elles, doivent être situés à plus de 0,40m d'un angle rentrant ou obstacle et être situés à une hauteur comprise entre 0,90m et 1,30m,
- > Les tapis et revêtements de sol ne doivent pas gêner la progression d'un fauteuil roulant, ni créer de ressaut de plus de 2 cm,
- > L'aire d'absorption acoustique équivalente > 25% de la surface au sol,

0.2.6 POIGNEES ET MANŒUVRE DES PORTES

-
- En fonction des normes applicables pour l'accessibilité,
- > Les poignées de porte doivent être facilement préhensibles et manœuvrables en position « debout » comme « assis » ainsi que par une personne ayant des difficultés à saisir et à faire un geste de rotation du poignet,
- > L'extrémité des poignées des portes, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier, et à l'exception des portes des sanitaires, douches et cabines d'essayage ou de déshabillage non adaptées, doit être située à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- > Lorsqu'une porte est à ouverture automatique, la durée d'ouverture doit permettre le passage de personnes à mobilité réduite. Le système doit être conçu pour pouvoir détecter des personnes de toutes tailles,
- > Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le déverrouillage doit être signalé par un signal sonore et lumineux.
- > L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être inférieur ou égal à 50 N, que la porte soit ou non équipée d'un dispositif de fermeture automatique,
-

0.2.7 DISPOSITIFS DE COMMANDES

- En fonction des normes applicables pour l'accessibilité, tous ces équipements et dispositifs doivent être situés :
- > à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant,
- > à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m,
- > Toutefois, pour les boîtes aux lettres normalisées, cette obligation ne concerne que 30 % d'entre elles,



0.2.8 ECLAIRAGE

- > 20 lux en tout point du cheminement,
- > 200 lux au droit des postes d'accueil,
- > 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales,
- > 150 lux en tout point de chaque escalier et équipement mobile,
- > 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement,
- > 20 lux en tout autre point des parcs de stationnement.
- Les dispositifs de commande doivent être repérables par un éclairage particulier ou un contraste visuel, les commandes d'éclairage sont visibles de nuit comme de jour,
- Lorsque la durée de fonctionnement d'un système d'éclairage est temporisée, l'extinction doit être progressive. Dans le cas d'un fonctionnement par détection de présence, la détection doit couvrir l'ensemble de l'espace concerné et deux zones de détection successives doivent obligatoirement se chevaucher,
- La mise en œuvre des points lumineux doit éviter tout effet d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assis ou de reflet sur la signalétique,

0.2.9 LES EQUIPEMENTS SANITAIRES

- S'il comporte un lave-mains : le plan supérieur est situé à une hauteur maximale de 0,85 m,
- La surface d'assise de la cuvette doit être située à une hauteur comprise entre 0,45 m et 0,50 m du sol, abattant inclus, à l'exception des sanitaires destinés spécifiquement à l'usage d'enfants et à une distance comprise entre 0,35 et 0,40 m de la paroi où est fixée la barre d'appui,
- La barre doit être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support doivent permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids,
- Un lavabo accessible doit présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant,
- Le choix de l'équipement ainsi que le choix et le positionnement de la robinetterie doivent permettre un usage complet du lavabo en position assis,
- Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils doivent être positionnés à des hauteurs différentes,
- Une salle d'eau doit offrir un espace libre d'au moins 1,50 m de diamètre en-dehors du débatement de la porte et des équipements fixes,

0.3 PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION**0.3.1 INSTALLATION DE CHANTIER**

- En fonction de la description faite dans le CCAP, nous reproduisons :

0.3.1.1 Plan d'installation de chantier

- L'entreprise de Gros œuvre fournira un projet d'installation de chantier accompagné d'un plan et de croquis à échelle suffisante faisant figurer l'organisation du chantier et les lieux de dépôts des divers approvisionnements, des matériels.
- Ce plan d'organisation, modifié s'il y a lieu par la maîtrise d'œuvre, servira de règle aux entrepreneurs durant l'exécution des travaux. Ce plan sera susceptible d'être remanié en cours de chantier si la maîtrise d'œuvre le juge utile.
- Des emplacements seront désignés et mis gratuitement à la disposition des entreprises, dès démarrage du délai contractuel d'exécution pour leurs installations et dépôts provisoires de matériels et matériaux.
- Les lieux devront être remis en état de fin de travaux dans le délai prévu pour le "repliement des installations de chantier".

0.3.1.2 Installations à la charge du lot VRD

- L'installation des équipements suivants est à la charge de l'entreprise titulaire du lot VRD pour la durée globale du chantier :
 - Signalisation apparente de jour et de nuit,
 - Voies provisoires d'accès, et l'entretien de celles-ci
 - Mesures nécessaires afin d'assurer aux riverains le libre accès de leur propriété
 - Branchements et raccordements de chantier aux réseaux divers (eau)

0.3.1.3 Installations à la charge du lot gros-œuvre

- L'installation des équipements suivants est à la charge de l'entreprise titulaire du lot gros oeuvre pour la durée globale du chantier :
 - Clôture de chantier.
 - Fourniture et pose d'un panneau de chantier réglementaire conforme aux prescriptions du Maître d'Œuvre (largeur minimum 2,44, hauteur suivant maquette).
 - Maintien du panneau d'affichage du permis de construire en place, ou en cas d'impossibilité, repositionnement de ce panneau si possible à proximité du panneau de chantier après avis du maître d'oeuvre
 - Nivellement pour les baraquements
 - Bureau de 25 m2 éclairé, équipé de panneau d'affichage, d'un téléphone raccordé au réseau, d'un télécopieur, d'une armoire de rangement de documents (dossier marché tout corps d'état) fermant à clés, d'une table avec chaises ou bancs
 - Branchement de chantier EDF et France Télécom, Eaux Usées, y compris renforcement et raccordement.
 - Casques pour visites autorisées
 - Installations communes de sécurité d'hygiène.
 - Évacuation provisoire des eaux de ruissellement et pluviales

0.3.1.4 Frais dus au titre du compte prorata

- Les installations suivantes sont réalisées au titre du compte prorata par l'entreprise de Gros œuvre :
 - Les consommations correspondant aux divers réseaux (eau, téléphone, EDF).
 - Installation de gardiennage jusqu'à réception des ouvrages
 - Nettoyage du bureau et des installations communes d'hygiène.

0.3.2 PROTECTION DES OUVRAGES

- La protection du chantier rassemblant le vol, l'incendie, les accidents, etc., incombent à :
 - Individuellement à chacune des Entreprises individuelles pour ses propres travaux.
 - Collectivement à toutes les entreprises au travers de la gestion du compte prorata et suivant son organisation.
- Protection des ouvrages contre les chocs et souillures
 - Tous ouvrages ou éléments de construction présentant une fragilité quelconque, seront protégés par des moyens appropriés à leur nature, contre les chocs ou souillures, susceptibles de les détériorer ou de la dégrader, même superficiellement, pendant l'exécution des travaux.
 - Cette protection est réputée comprise dans le forfait de chaque Entrepreneur du lot correspondant ainsi que l'entretien, le remplacement éventuel des pièces détériorées, les déposes et reposes qui seraient nécessaires en cours de l'exécution des travaux tout corps d'état, la dépose définitive et l'enlèvement en fin de chantier des protections.
 - Au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux, ils maintiendront les ouvrages terminés, ou en cours de construction, dans un état de parfaite propreté et les débarrassera de toute salissure solide ou liquide mortier, colles, bitumes, peintures, etc.
- Maintien en bon état de fonctionnement des pièces mobiles et de l'appareillage et conservation en bon état de propreté des ouvrages
 - Jusqu'à la réception, chaque Entrepreneur doit veiller au bon fonctionnement de toute pièce mobile et appareillage de toute nature.
 - Portes, ouvrants de fenêtres, éléments de serrurerie, appareillages électriques et de plomberie, ainsi que tout élément occasionnellement démontable.
 - Ils assureront l'entretien, le graissage, le nettoyage et devra notamment, redonner les jeux nécessaires aux éléments de menuiseries avant peinture en tenant compte de son épaisseur, assurant leur parfaite mobilité. Ils maintiendront également les joints en bon état d'étanchéité.

0.3.3 MESURES - ATTACHEMENTS

- Mesures et lectures graphiques des plans :
 - Aucune mesure ne doit être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails fournis par le Maître d'œuvre.

0.4 REGLEMENTATION CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LES CHANTIERS**0.4.1 DISPOSITIONS LEGISLATIVES**

- Les chantiers sont soumis aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.
- A l'exception d'intervention d'un seul et unique entrepreneur sur toute la durée du chantier, il est fait obligation de nommer un coordonnateur SPS dans toutes les opérations de 1°, 2° ou 3° catégorie. Ce coordonnateur est nommé par le Maître d'ouvrage et rémunéré par lui.
- Les entrepreneurs sont contractuellement tenus de prendre toutes les dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes faites par ce coordonnateur concernant la prise en compte de la sécurité et de l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé. Tous les frais découlant de ces demandes et obligations sont intégrés dans le montant global des marchés et des prix unitaires.
- Les dépenses d'intérêt commun liées à la mission "santé - sécurité" (santé, sécurité, équipements communs, consommations communes etc....) sont définies et réparties dans le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé, PGCSPS, établi par le coordonnateur désigné par le Maître d'ouvrage.
- Chaque entrepreneur se référera obligatoirement à ces documents Gros-Œuvre de déterminer l'affectation et la répartition des dépenses communes. Les prestations affectées à chaque entreprise seront incluses dans l'offre de prix et réputées rémunérées par le prix du marché.

0.4.2 SECURITE DES TRAVAILLEURS CONTRE LES CHUTES

- L'Entrepreneur prendra toutes dispositions nécessaires pour assurer la protection contre les chutes du personnel amené à travailler ou à circuler sur le chantier conformément à la réglementation en vigueur tant française (décret n°65-48 du 8 janvier 1965, recommandation R 191 du 10 juin 1981 de la CNAM et DTU en vigueur) qu'euro-péenne (Directive 2001/45 du 27 juin 2001).
- Les entreprises de structure ; gros œuvre, charpente, etc., doivent la mise en œuvre des protections collectives contre les risques de chutes et leur entretien pendant la durée du chantier,
- Chaque entrepreneur restera, individuellement, responsable en cas d'accident survenant sur un ouvrage dont il assume la responsabilité pleine et entière.
- Prendre connaissance du PGC pour l'établissement de l'offre.
- Les protections collectives retirées par une entreprise pour l'exécution des ses propres travaux devront être déposées par cette dernière après intervention ou à ses frais par l'entreprise responsable de l'entretien de ces protections,
- L'entreprise retirant les protections collectives pour poser les éléments définitifs devra rassembler et stocker ces protections en pied de bâtiment, pour évacuation par l'entreprise responsable de l'entretien.
- Fournir au Gros-Œuvre les besoins en installation de chantier.

0.4.3 PROTECTION DES TRAVAILLEURS

- Contre les risques liés à l'amiante ou aux matériaux contenant de l'amiante, de plomb ou autre substance dangereuse.
- Pour tous les travaux pouvant exposer du personnel, ouvriers ou autres, à des risques d'inhalation de poussières d'amiante, en cas de présence de plomb ou de toute autre substance dangereuse, l'entrepreneur doit prendre toutes dispositions pour respecter les réglementations en vigueur au titre du Code de la Santé publique, sans qu'il soit nécessaire de rappeler ici les différents textes et consignes de sécurité en vigueur et notamment le décret 2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire 6 DRT du 18 avril 2002, portant la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs

0.5 CONDUITE DES TRAVAUX**0.5.1 ORGANISATION GENERALE DU CHANTIER**

- Le titulaire du lot principal travaux de gros œuvre établira, en accord avec le Maître d'œuvre, un plan des installations du chantier qui précisera :
 - Les emplacements prévus pour le petit stockage des matériaux (attribution d'un espace de stockage affectée à chaque entreprise à l'intérieur de la zone dite de stockage).
 - Les passages à réserver pour l'accès des véhicules, dans la zone de chantier.
 - Les zones de végétation à conserver, avec les protections de tous ordres pour les conserver.
 - L'implantation des grues, centrales à béton, etc.
 - Zone de stockage des déchets pour les seconds corps d'état (évacuation à la charge du compte prorata)
 - Les emplacements pour les autres corps d'état en concertation avec ces derniers.
 - Ce plan sera visé et en accord avec le PGCSPS.

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat**0.5.2 BUREAU DE CHANTIER**

- L'édification du bureau de chantier est à la charge du lot gros œuvre :
 - Aménagé sur le terrain et porté sur le plan d'organisation de chantier,
 - À la disposition du Maître de l'ouvrage et du Maître d'œuvre,
 - Pourvu de tables et de chaises en nombre suffisant pour les réunions de chantier.
- Seront à la disposition du Maître de l'ouvrage et du Maître d'oeuvre et en permanence dans le bureau de chantier, dans une armoire fermant à clefs :
 - Un dossier marché comprenant toutes les pièces contractuelles (AE, Annexes, CCG (TCE)).
 - Le planning contractuel,
 - Une série complète de plans TCE (ARCHI, BET) à jour,
 - Un exemplaire du et ou des CCTP,
 - Le règlement de compte-prorata
 - Le règlement de chantier
 - Un échantillon ou la documentation technique de tout matériau, produit, ou équipement retenu.
- L'entretien des locaux, ainsi que les frais d'installation et de fonctionnement de téléphone et de fax, seront imputés au compte prorata.

0.5.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES PROVISOIRES DU CHANTIER

- L'Entreprise du lot gros œuvre, réalisera le raccordement général depuis le réseau collectif.
- Il aura à sa charge les frais de fourniture d'un compteur triphasé, d'une puissance nécessaire à la bonne marche du chantier.
- Les installations pour la marche du gros œuvre seront à sa charge.
- L'Entrepreneur du lot électricité devra tous les tableaux divisionnaires pour permettre la bonne marche du chantier, conformes à la législation.
 - Soit un tableau avec une prise force et 3 prises 16 A+T minimum, avec protection et arrêt d'urgence.
 - Les tableaux seront répartis par bâtiment et par niveau afin d'éviter la mise en œuvre de rallonges trop longues.
 - Les frais de cette installation seront à sa charge.
- Les frais de consommation seront à la charge de toutes les Entreprises et réparti au compte prorata.

0.5.4 INSTALLATIONS D'EAU PROVISOIRES DU CHANTIER

- L'Entreprise du lot Gros œuvre, réalisera le raccordement depuis le réseau du maître d'ouvrage.
- Il aura à sa charge les frais de fourniture d'un compteur nécessaire à la bonne marche du chantier.
- Le réseau de raccordement de la base de vie sera à sa charge.
- L'Entrepreneur de plomberie aura à sa charge la mise en œuvre des points d'eau du chantier, à répartir à raison d'un point par bâtiment et par niveau.
- Les frais de cette installation seront à la charge de l'Entrepreneur de plomberie.
- Les frais de consommation seront à la charge de toutes les Entreprises et réparti au compte prorata.

0.5.5 INSTALLATIONS D'EGOUT PROVISOIRES DU CHANTIER

- L'Entreprise du lot gros œuvre, réalisera tout le réseau d'égout de la base de vie, avec un raccordement sur les ouvrages du Maître d'Ouvrage.
- Les frais de cette installation seront à la charge de l'Entrepreneur de gros œuvre.
- Les frais d'entretien seront à la charge de toutes les Entreprises et réparti au compte prorata.

0.5.6 RESPECT DU TRAVAIL D'AUTRUI

- Il importe que chaque entreprise ait le souci constant du respect des travaux exécutés par les autres corps d'état.
- Dans ce but, chacun doit s'abstenir de faire quoi que ce soit, qui, sous prétexte de simplifier sa tâche, dégrade ou salisse les ouvrages des autres corps d'état ou ne nuise à la solidarité ou à la bonne finition de l'ensemble.
- Les réparations ou remises en état qui seraient à faire à la suite de fautes de ce genre seront exécutées selon les ordres donnés par le Maître d'oeuvre et seront imputées au compte des entreprises incriminées, et, dans le cas où le responsable ne pourrait être nettement déterminé, seront imputées à l'Entrepreneur qui a subi les dégâts ou au prorata selon la décision du Maître d'œuvre.

0.5.7 RESPECT DU VOISINAGE

- En rapport avec les bruits :
 - Les matériels seront entretenus pour ne pas créer de nuisance, les moteurs seront insonorisés et en rapport avec la législation en cours au lieu du chantier.
- En rapport avec les ouvrages du voisinage :
 - Les protections, les nettoyages, les réfections des ouvrages environnants, ayant fait l'objet de salissures ou dégradations de la part des entreprises ou de leur sous-traitant même simples livreurs de matériels, devront être remis en leur état d'origine.
 - Le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre se réservent le droit de faire exécuter ces remises en état aux frais des entreprises défaillantes, s'il n'est pas remédié à la première injonction de remise en état.

0.5.8 NETTOYAGE EN COURS DE TRAVAUX

- Tous les nettoyages en cours de travaux seront exécutés quotidiennement par les entreprises de chaque corps d'état, y compris descentes et enlèvement des gravois à charge de chaque entreprise.

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

- Les Entrepreneurs de gros œuvre ou de plâtrerie seront tenus de livrer aux Entrepreneurs de second œuvre des sols nets de tous matériaux.
- Tous les Entrepreneurs devront s'interdire de tout dépôt de gravois ou de déchets tant à l'intérieur de l'enceinte du chantier que sur ses abords.
- En cas de défaillance, les gravois ou déchets seront évacués sur ordre du Maître d'œuvre, aux frais de la ou des entreprises concernées.
- Le gestionnaire du compte prorata aura la possibilité d'organiser la gestion de ses déchets et leur enlèvement.
- Les gravois et déchets de provenance indéterminée seront ventilés au compte prorata.

0.6 TRAVAUX A LA CHARGE DE L'ENTREPRISE DE GROS ŒUVRE**0.6.1 TRAIT DE NIVEAU**

- Le trait de niveau, commun à tous les corps d'état, n'est tracé sur les murs et enduits que par l'Entrepreneur de gros œuvre, ceci afin d'éviter les erreurs pouvant résulter des tracés des différents corps d'état.
- Si, pour une raison quelconque, ce trait de niveau vient à être effacé prématurément, l'Entrepreneurs de gros oeuvre le tracera à nouveau et à ses frais.

0.6.2 TROUS ET SCELLEMENTS DIVERS

- D'une façon générale, seront à la charge de l'entreprises de gros œuvre tous les trous, scellements, fourreaux, trémies, etc. des corps d'état suivant :
 - Charpente couverture,
 - Menuiseries extérieures,
 - Menuiseries intérieures,
 - Serrurerie, ferronnerie,
 - Plomberie, climatisation,
 - Electricité, courants faibles,
 - Et d'une manière générale tous les trous et scellement dans les ouvrages de gros œuvre.
- Les trous et les trémies dans les planchers ou dans les ouvrages en BA de l'ossature, devront être prévus lors du coulage du béton.
- A cet effet, les Entrepreneurs concernés devront fournir en temps utile au Maître d'œuvre et à l'Entrepreneur de gros œuvre, tous les plans détaillés nécessaires à l'implantation et à la réservation des trous et trémies. Toutefois, le maçon ne devra prendre en considération lesdits plans qu'après accord du Maître d'œuvre, bureau de contrôle et bureau d'études.
- Cette fourniture de plans sera produite pendant la période de préparation.
- Faute d'indication de leur part en temps utile, tous les percements dans le béton seront exécutés à la charge du défaillant par l'Entrepreneur de gros œuvre.
- Encastrement des canalisations électriques ou fluides, gaines et conduites :
 - Les entreprises d'électricité, de plomberie, gaz ou fluides se mettent à disposition de l'Entrepreneur de gros œuvre lorsque leurs ouvrages sont à incorporer au béton.
 - Ils interviennent à la demande de l'entreprise de gros œuvre et en fonction du planning d'intervention établi pendant la période de préparation et des révisions faites.
 - Les entreprises de second œuvre restent responsables de l'exécution de leur ouvrage, de la bonne fixation, du respect des distances réglementaires, des pentes, etc., en assistant au coulage et en remédiant immédiatement, s'il y a lieu, à toute anomalie affectant les ouvrages encastrés.
- Les rebouchages des grosses trémies dans les planchers, des gros percements dans les parois, qui sont liés à la tenue au feu de la structure, seront réalisés par l'Entrepreneur de gros œuvre, après que l'Entrepreneur de second œuvre ai fait connaître sa fin de tâche audit Entrepreneur de gros œuvre.
- Tous les petits scellements sont à la charge des entreprises concernées.

0.6.3 NETTOYAGE DU CHANTIER

- Le nettoyage général du chantier est assuré par l'Entrepreneur de gros œuvre. Il s'effectue au minimum chaque quinzaine sans aucune indemnité et sans nouvel ordre.
- Le Maître d'œuvre peut exiger tous les nettoyages et remises en ordre complémentaire qu'il juge nécessaire.
- Pendant le mois précédent les OPR, les nettoyages sont hebdomadaires, la veille du rendez-vous de chantier.

0.7 TRAVAUX NEUFS DEPENSES ET RECETTES D'INTERET COMMUN

- Les travaux entrant dans le compte prorata sont ceux définis en général par le CCAG, sauf indications contraires précisées au CCAP ou au présent CCTP.

C.C.T.P - Cahier des **C**lause**s** **T**echnique**s** **P**articulières **D**ispositions **C**ommunes à **T**ous les **C**orps d'**E**tat0.7.1 **DEPENSES D'EQUIPEMENT**

| DESCRIPTION | NATURE | MISE EN ŒUVRE | IMPUTATION DES FRAIS |
|--|---|----------------------------|----------------------|
| Charges temporaires de voirie et de police résultant des installations de chantier | Taxes d'occupation de la voie publique. Entretien et réparation. | ENTREPRISE CONCERNEE | ENTREPRISE CONCERNEE |
| Branchements provisoires d'eau | Depuis le réseau intérieur, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes de chantier | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Branchements provisoires d'électricité | Depuis le réseau extérieur, y compris le ou les compteurs, jusqu'aux installations communes | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Branchements provisoires d'égout | Depuis le réseau existant jusqu'aux constructions à réaliser et aux installations communes de chantier | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Voies de circulation dans l'emprise du terrain | Voies carrossables par des véhicules routiers de transport de marchandises, nécessaires à la desserte des constructions à réaliser et des aires de chantier et de stockage. | SANS OBJET | SANS OBJET |
| Aires de chantier et de stockage | Préparation du terrain mis à la disposition des entreprises pour leurs installations et du terrain nécessaire aux installations communes de chantier. Ces terrains sont carrossables par les véhicules utilitaires légers. | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Clôtures, portails et portillons d'accès | Ceinture du chantier et accès à ce dernier par le personnel et véhicules de toutes natures | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Panneaux de chantier | Affichage du permis de construire. Affichage CCAP | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Bureau de chantier | Suivant description faite ci-dessus | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Installations communes d'hygiène (sanitaires) | Douches, WC, lavabos, vestiaires, réfectoire, etc. conformes à la réglementation. | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Réseau d'eau intérieur des bâtiments, y compris son évacuation | Mise en place de points de puisage avec robinet à nez fileté. En principe un point de puisage par niveau et par cage d'escalier. La distance maximale entre deux points de puisage ne peut excéder 40 m | Plomberie | Plomberie |
| Réseau intérieur d'électricité | Mise en place à chaque niveau du bâtiment d'un coffret comprenant un dispositif de protection différentielle 30 mA, 4 prises de courant 2 x 10/16 A + T. Aucun point du bâtiment ne doit être distant d'un coffret de plus de 25 m. | Courant fort | Courant fort |
| Eclairage de circulation | Installation d'éclairage en 25 V ou en basse tension avec hublots classes II IP 35 IK 07, des circulations verticales et horizontales conformément aux dispositions réglementaires de sécurité. | Courant fort | PRORATA |
| Evacuation provisoire des eaux pluviales reçues par le bâtiment | Si les descentes définitives ne peuvent être placées dès la réalisation de la couverture, il y a lieu de prévoir l'évacuation provisoire des eaux pluviales. | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Repli des équipements provisoires | Y compris les équipements annexes s'y rapportant. Travaux nécessaires à la libération complète de l'espace occupé par les équipements en question. | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |
| Dispositif commun de sécurité sur le chantier | Protections des ouvertures extérieures, des escaliers, des trémies, des gaines et des trémies d'ascenseurs. | Gros œuvre et/ou structure | GROS ŒUVRE |
| Gestion des déchets de chantier | Aménagement de l'aire de réception des bacs, bennes, etc. dans l'emprise du chantier, | GROS ŒUVRE | GROS ŒUVRE |

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat**0.7.2 DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

| DESCRIPTION | NATURE | IMPUTATION DES FRAIS |
|--|--|-------------------------|
| Dépenses de consommation | Electricité Eau Epuration des eaux Etc. | Compte prorata |
| Dépenses d'exploitation | Nettoyage du bureau de chantier et des installations communes d'hygiène. Les frais de réparation et de remplacement des fournitures mises en œuvre et détériorées ou détournées dans les cas suivants : - l'auteur des dégradations ou des détournements ne peut être découvert, - la dégradation ou le détournement ne peut être imputé à l'Entrepreneur d'un corps d'état déterminé, - la responsabilité de l'auteur, insolvable, n'est pas couverte par un tiers. | Compte prorata |
| Les frais de gardiennage | En fonction des décisions prises par le comité de compte prorata | Compte prorata |
| L'évacuation des gravois de structure et déchets | Stockage sur emplacement prévu au plan d'organisation de chantier | PRORATA |
| Emballages | Leur évacuation à l'extérieur du chantier est à la charge du destinataire des matériaux ou matériels emballés. | L'Entrepreneur concerné |
| Nettoyage et remise en état | Chaque Entrepreneur, après chaque intervention en un lieu donné, doit laisser l'emplacement propre et libre de tous déchets. L'Entrepreneur qui lui succède est en droit d'exiger cet état de propreté avant d'entreprendre ses travaux. | L'Entrepreneur concerné |
| Gestion des déchets de chantier | Mise à disposition des bennes, évacuation et transport aux décharges contrôlées adaptées au traitement des déchets concernés, gestion par l'entreprise de gros œuvre, | COMPTE PRORATA |
| Nettoyage de fin de chantier | Nettoyage des abords jusqu'en limite de clôture et des abords extérieurs immédiat au chantier, de toutes traces de ce chantier | GROS ŒUVRE |

0.8 TABLEAU DE LIMITE DES PRESTATIONS

- Ce document indique les limites de prestations et non l'ensemble des éléments à fournir ou des travaux à exécuter
- Ce document vient en complément du CCTP
- Ce document représente les prescriptions de façon synthétique ; il ne peut être considéré comme exhaustif ou limitatif.
- Les entreprises restent responsables de la coordination entre leurs éventuels sous-traitants.

| | |
|--------------|-----------------------------------|
| CORPS D'ETAT | COACTIVITES ENTRE LES ENTREPRISES |
|--------------|-----------------------------------|

0.8.1 INSTALLATION

| | |
|------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Fermeture du chantier, installations de chantier, alimentation des installations et gardiennage • Panneau de chantier • Entretien de la clôture définitive et remise en état en fin de chantier • Repères altimétriques |
|------------|--|

0.8.2 IMPLANTATION

| | |
|------------|---|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Implantation des terrassements, des réseaux et des ouvrages VRD • Implantation des bâtiments |
|------------|---|

0.8.3 TERRASSEMENTS

| | |
|------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Plateformes en déblai et remblais altitudes suivant plan de terrassement pour les ouvrages extérieurs • Plateformes bâtiments à la cote - 33 cm par rapport au niveau 0.00 • Modelage du terrain des espaces extérieurs et autour des bâtiments depuis le TN jusqu'au niveau de projet, • Hérissonnage sous dallage et contre fondations • Remblaiement des voiles extérieurs jusqu'au TN • Traitement anti-termite |
|------------|--|

0.8.4 EAUX PLUVIALES

| | |
|----------------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Regards en pied de chute et/ou à proximité, étanchéité des regards, • réseaux de canalisations entre les regards et raccordement sur le réseau de rejet existant • Tranchées, remblais et compactages sous les dallages • Descente Eaux pluviales jusqu'aux regards pied de chute y compris raccordement. |
| CHARPENTE COUVERTURE | <ul style="list-style-type: none"> • Gouttières, • Descentes EP |
| ETANCHEITE | <ul style="list-style-type: none"> • Boîtes à eau des toitures, |

0.8.5 EAUX USEES / EAUX VANNES

| | |
|------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Tranchées réseaux et remblais au-delà de 1m des façades des bâtiments • Les tranchées y/c lit de sable et remblai pour tous les réseaux enterrés gravitaires extérieurs. • Regards de branchement extérieur aux bâtiments et calfeutrement des pénétrations canalisations dans regards • réservations pour percements et scellements regards extérieurs • Tranchées, remblais et compactage sous dallage et jusqu'aux regards du VRD (env, 1,00 ml des façades du bâtiment) • Dés en pieds de canalisations dans la hauteur des plinthes, • Réservations pour la mise en œuvre de l'ensemble des réseaux |
| PLOMBERIE | <ul style="list-style-type: none"> • Les plan de localisation des sorties de réseau en toiture (ventilation primaire de chute) • Les réseaux enterrés EU/EV jusqu'aux regards extérieurs y/c scellements des regards et depuis les installations existantes • Les fourreaux PVC sous bâtiment entre les bâtiments • Réseau EU/EV complet jusqu'aux regards • Chapeaux de ventilation pour ventilation chutes en toiture |
| COUVERTURE | <ul style="list-style-type: none"> • Percement de la couverture et toutes sujétions d'étanchéité (pipéco) pour les ventilations de chutes |

0.8.6 EAU POTABLE

| | |
|------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Tranchées, remblais et compactages sous dallage, • Réservations pour le passage de l'ensemble des canalisations |
| PLOMBIER | <ul style="list-style-type: none"> • Fourreau sous bâtiment en attente pour permettre le passage de la canalisation d'alimentation générale par le lot VRD • L'ensemble des réseaux AEP en bâtiment et/ou sous bâtiment depuis les installations existantes • Fourniture des plans de réservations au lot GO. les plans d'implantation avec les dimensions des socles et massifs, et les dimensions de toutes les réservations nécessaires. |

0.8.7 ELECTRICITE

| | |
|---------------------|---|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Réservations, scellement et calfeutrement de l'ensemble des réseaux, |
| MENUISIER ALUMINIUM | <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture sur le châssis des d'eaux d'une borne de raccordement de la liaison équipotentielle • Fourniture au lot Electricité des positions des attentes et des puissances des volets roulants électriques, |

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

| | |
|-------------|---|
| ELECTRICIEN | <ul style="list-style-type: none"> • Réseau depuis les gaines techniques existantes • Raccordement huisseries et menuiseries métalliques sur liaisons équipotentielles dans les pièces d'eaux et/ou locaux visés par les normes, • Raccordement des armatures métalliques de la construction sur liaisons équipotentielles • Fourniture au lot GO des plans d'exécution et réservations • Réalisation de la terre a fond de fouille. |
|-------------|---|

0.8.8 TELEVISION

| | |
|-------------|--|
| ELECTRICIEN | <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture au lot GO des plans d'exécution et réservations • Tous les raccordements, liaisons et distributions depuis la gaine technique des parties communes |
|-------------|--|

0.8.9 TELEPHONE

| | |
|-------------|---|
| ELECTRICIEN | <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du câblage depuis les installations existantes, • Fourniture au lot GO des plans exécution et réservations |
|-------------|---|

0.8.10 EAU CHAUDE SOLAIRE

| | |
|------------------------|--|
| PLOMBIER | <ul style="list-style-type: none"> • Attente pour évacuation groupe de sécurité de chaque ballon sur réseau d'eaux usées. • Attente eau froide et eau chaude pour chaque ballon électrosolaire. |
| EAU CHAUDE SOLAIRE | <ul style="list-style-type: none"> • Ballon électro-solaires. • Pose évacuation groupe de sécurité et raccordement sur attente du lot Plomberie. • Fourniture au lot charpente du positionnement et poids des panneaux solaire avec les emplacements des fixations, • Fourniture au lot couverture des Pipecos pour les traversées des ouvrages de couverture, • Réseaux calorifugés entre ballon et capteur, • encoffrement et/ou capotage de tous les réseaux dans les parties communes (capotage en tôle pliée thermolaquée) • Raccordement de chaque ballon électrosolaire sur boîte en attente posée par le lot Electricité. |
| ELECTRICITE | <ul style="list-style-type: none"> • Alimentation pour relance temporisée électrique et témoin de fonctionnement en GTL • Alimentation Ballons eau chaude solaire. |
| CLOISONS SECHES | <ul style="list-style-type: none"> • Encoffrement de tous les réseaux dans les locaux |
| CHARPENTIER/COUVERTURE | <ul style="list-style-type: none"> • Percement de la couverture et toutes sujétions d'étanchéité pour les sorties, souches, pipeco, etc. • L'ossature de la charpente tiendra compte du poids et positionnement des capteurs solaires, |

0.8.11 MENUISERIES EXTERIEURE

| | |
|----------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des réservations suivant les plans fournis par les menuisiers • Pose des mannequins |
| MENUISIER EXT. | <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture, pose des menuiseries |

0.8.12 MENUISERIES INTERIEURE PORTE

| | |
|-----------------|---|
| CLOISON | <ul style="list-style-type: none"> • Pose des huisseries dans les cloisons • Pose des mannequins |
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Intégration des huisseries dans la maçonnerie • Fourniture et pose des mannequins |
| MENUISERIE INT. | <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture des huisseries et réception après incorporation par les lots cloisons et/ou gros-œuvre |

0.8.13 SERRURERIE

| | |
|-------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Le scellement des pièces des platines d'ancrage fournies par le présent entrepreneur et à incorporées lors du coulage des ouvrages. • Les réservations dans les bétons. |
| SERRURERIE | Fourniture des plans de réservations au gros œuvre, |
| ELECTRICITE | • La mise à la terre des différents équipements le cas échéant, |

0.8.14 ORGANIGRAMME DES CLEFS

| | |
|-------------------------------|--|
| MENUISERIE BOIS | Doit l'ensemble des canons de toutes portes visées dans l'opération sur l'organigramme fournis par le maitre d'ouvrage, Doit la pose des canons de ses ouvrages, |
| MENUISIER ALUMINIUM SERRURIER | Doit fournir au menuisier bois les références des canons des ouvrages prévus dans l'organigramme Pose des canons définitifs de l'organigramme à la réception des ouvrages, |

0.8.15 CLOISONS PLAFONDS

| | |
|-----------------------|---|
| CLOISON PLAFOND | <ul style="list-style-type: none"> • pose des structures des cloisons et plafonds en fonction du cahier des charges du fabricant, • Pose de tous les renforts fournis par les corps d'état concernés, |
| PLOMBERIE ELECTRICITE | • Fournir tous les renforts à incorporer dans les cloisons pour la charge et résistance à l'arrachement de tous les équipements de ce lot, |

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

| | |
|--|--|
| CHARGES SUR LES PLAFONDS APRES REALISATION | Suivant le DTU 25.41, si aucun dispositif n'a été prévu lors de la réalisation des plafonds, les prescriptions ci-après s'appliquent : <ul style="list-style-type: none"> • Les charges ponctuelles jusque 2 kg peuvent être fixées par surface minimale de 1.20 / 1.20 ml, dans les plaques de plafond avec des chevilles à bascules, • Au-delà de 2 kg, les charges doivent être fixées à la structure support de l'ossature du plafond, |
|--|--|

0.8.16 AMENAGEMENT DE CUISINE

| | |
|-------------|--|
| CUISINISTE | Tous les équipements de la cuisine en fourniture et pose |
| PLOMBERIE | Attentes d'évacuation, |
| ELECTRICITE | Attentes d'alimentations |

0.8.17 PEINTURE

| | |
|------------|--|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Enduit ciment avec ragréages soignés pour la pose des revêtements extérieurs et intérieurs • Entoilages nécessaires sur les points particuliers suivant CCTP et DTU concernés • Enduit soignés pour la pose des revêtements intérieurs • Les murs devront être prêts à recevoir les complexes décrits dans le lot peinture. |
| PEINTRE | <ul style="list-style-type: none"> • Réception des supports, dépoussiérage, ponçage léger et pose des complexes décrit dans le CCTP • Les rechampissages sur les joints de calfeutrement adaptés à ces travaux de peinture, pour les travaux intérieurs et extérieurs, |

0.8.18 DALLAGES – PLANCHERS - REVETEMENTS DE SOLS SCÉLLES

| | |
|------------|---|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation des supports conformément au DTU • Les dallages et planchers sous carrelage seront livrés bruts avec un décaissé de 7 cm et une tolérance de 15 mm sous la règle de 2.00 ml, • Réalisation des décaissés des douches et salles de bains suivant description ci-dessous • Tracé du trait de niveau, |
| PLOMBERIE | • La fourniture et pose des siphons de sol et des réseaux d'évacuation avec leur raccordement sur les réseaux concernés, |
| SOLS DURS | <ul style="list-style-type: none"> • Réception des supports réalisés par le gros œuvre • Pose scellée des carrelages, sur chape désolidarisée soit par polyane et/ou feutre acoustique, des différents revêtements |

0.8.19 REALISATION DES DOUCHES ET SALLES D'EAUX

| | |
|------------|---|
| GROS ŒUVRE | <ul style="list-style-type: none"> • Réalisation du support avec les décaissés des douches et salles de bains • Il est précisé que le niveau fini de la salle de bain au droit du seuil de la porte d'accès devra présenter, un niveau fini inférieur jusque 2 cm pour contenir, le cas échéant, un débordement accidentel des appareillages, |
| PLOMBERIE | <ul style="list-style-type: none"> • Fourniture et pose des siphons douche italienne avec les calages de niveaux, bavettes et/ou collerettes pour le raccordement de l'étanchéité, • Les joints d'étanchéité sur la périphérie des appareils sanitaires |
| CARRELEUR | • Réalisation de la chape sur la totalité de la pièce, y compris toutes les formes de pentes vers les points d'évacuation des douches, utilisation de micro-chape avec adjuvant pour tenir de faible épaisseur de ces ouvrages en liaison avec les réservations du gros œuvre, les pentes et les épaisseurs à réaliser ; de 5 mm au point bas à voir 3/4 cm au point haut, les chapes traditionnelles sont exclues, voir le CCTP, |
| ETANCHEITE | • Réalisation des étanchéités des sols, parois et angles, avec sablage pour permettre la pose des revêtements de carrelage, étanchéité compatible avec le SEL visé ci-dessus, |
| CARRELEUR | • Pose collées des revêtements sur l'étanchéité réalisée, |

0.8.20 SIGNALÉTIQUE

| | |
|-----------|--|
| PEINTRE | <ul style="list-style-type: none"> • Signalétique des cheminements des parkings extérieurs • Signalétique cheminements PMR extérieurs • Signalisation à l'entrée des bâtiments sur transfert mural, |
| PLOMBERIE | • Affichage réglementaire : Plan d'intervention les consignes réglementaires sur la conduite à tenir en cas d'incendie |

0.9 CHARTE DU CHANTIER RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT**0.9.1 DEFINITION DES OBJECTIFS**

- Un chantier respectueux de l'environnement est le prolongement naturel des efforts de qualité environnementale mis en place lors de la conception d'un bâtiment. Tout chantier de construction ou de réhabilitation génère des nuisances sur l'environnement proche, l'enjeu d'un chantier environnemental est de limiter ces nuisances au bénéfice des riverains, des ouvriers et de l'environnement.
- Tout en restant compatibles avec les exigences liées aux pratiques professionnelles du BTP, les objectifs d'un chantier à faibles nuisances sont de :
 - limiter les risques et les nuisances causés aux riverains du chantier ;
 - limiter les risques sur la santé des ouvriers ;
 - limiter les pollutions de proximité lors du chantier ;
 - limiter la quantité de déchets de chantier mis en décharge ;
 - gérer une meilleure collecte des déchets ;
 - gérer un meilleur tri pour faciliter le recyclage.

0.9.1.1 MODALITE DE MISE EN PLACE ET DE SIGNATURE

- La présente charte fait partie intégrante du CCAP contenu dans le DCE.
- Elle est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le maître d'ouvrage.
- Le non-respect de certaines de ses dispositions peut entraîner l'application de pénalités dont il est fait état à l'article 6 de la présente charte.

0.9.1.2 RESPECT DE LA REGLEMENTATION

- Toutes les entreprises intervenant sur le chantier (y compris sous-traitants, intérimaires...) s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

0.9.2 INFORMER**0.9.2.1 INFORMATION DES RIVERAINS DU SITE**

- Les entreprises sont informées que dans le but de sensibiliser et d'impliquer les riverains à la problématique des nuisances et des pollutions engendrées par le chantier, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'établir un plan de communication sur la démarche de chantier propre mise en œuvre.
- Une réunion d'information au voisinage pourra être programmée à l'initiative du maître d'ouvrage au minimum 1 semaine avant le démarrage du chantier.
- La maîtrise d'œuvre, en charge de la présentation de cette réunion, présentera aux riverains les différentes phases du chantier, ainsi qu'un planning prévisionnel des principales nuisances pouvant être générées par celui-ci.

0.9.2.2 INFORMATION DU PERSONNEL DE CHANTIER

- Une séance d'information quant aux règles à respecter en matière de qualité environnementale du chantier (et particulièrement en matière de nuisances pour le voisinage et tri des déchets) sera organisée par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage en préalable au démarrage des travaux. La présence de tous les directeurs d'entreprises, conducteurs de travaux et chefs de chantier étant amenés à intervenir sur le chantier est impérative (y compris personnel sous-traitant).
- La présente charte sera affichée sur le chantier, dans un endroit visible par tout le personnel.
- Afin d'être efficaces, les actions de réduction des nuisances doivent être associées à la formation du personnel du chantier. Chaque entreprise précisera ses modes opératoires pour assurer la sensibilisation et la formation de l'ensemble de son personnel.
- Charge ensuite à l'entreprise d'assurer par elle-même et par les moyens qu'elle jugera utile (séance d'information, remise de livret,..) la transmission de l'information reçue à tout son personnel de manière à ce que chaque personne présente sur le chantier soit sensibilisé à la démarche et aux règles à respecter lors de la tenue du chantier.
- S'il s'avérait que du personnel soit amené à travailler sur le site en ignorant les consignes de la présente charte, l'entreprise en serait tenue pour responsable et des pénalités pourraient être appliquées dans les conditions prévues à l'article 6.

0.9.3 ORGANISER LE CHANTIER

- Lors de la préparation du chantier, le lot gros œuvre proposera un plan d'installation de chantier délimitant les différentes zones (zone de stockage des approvisionnements, zone de stockage des déchets, circulation dans le chantier...), et précisant les modalités d'organisation du chantier.
- Ce plan sera validé conjointement par la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre et le CSPS.

0.9.3.1 INSERTION DU CHANTIER DANS LE SITE – PROPRETE DU CHANTIER

- La propreté du chantier sera du ressort de chaque entreprise intervenant lors du présent marché.
- Lors de la préparation du chantier, sont définies et délimitées avec le lot gros œuvre les différentes zones du chantier :
 - aire de stationnement,

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

- aires de livraisons et de stockage des approvisionnements,
- aires de fabrication ou livraison du béton,
- aires de manœuvre des grues éventuelles,
- aires de tri et stockage des déchets.
- Des moyens sont mis en œuvre pour assurer la collecte sélective des déchets de chantier : bennes, conteneurs, bigs-bags.
- Le nettoyage des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, est effectué régulièrement.
- Le brûlage et l'enfouissement des déchets sur le chantier sont strictement interdits.

0.9.3.2 STATIONNEMENT DES VEHICULES

- Le stationnement des véhicules du personnel devra être réduit et optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance dans les rues voisines au chantier, et en fonction des dispositions du CSPS et du règlement des lotissements voisins,

0.9.3.3 ACCES ET SUIVIS DES VEHICULES DE TRANSPORT

- Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès leur sera fourni.
- Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.
- Des panneaux indiquent l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

0.9.4 **LIMITER LES NUISANCES**

0.9.4.1 LIMITATION DES NUISANCES CAUSEES AUX RIVERAINS

- L'objectif du présent article est de définir l'ensemble des mesures qui participeront à la limitation des nuisances (acoustique, visuelle, olfactive,...) causées aux riverains.
- L'entreprise précise ses engagements afin de limiter les nuisances susceptibles de troubler la tranquillité des riverains.
- Les nuisances sonores :
- Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) est de 75 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore limite de source de :

| | | | | | |
|--|-----|-----|-----|-----|-----|
| Distance à la source émettrice (m) | 5 | 10 | 15 | 20 | 25 |
| Puissance sonore limite émise en dB(A) | 100 | 106 | 109 | 112 | 114 |

- Toute procédure de travaux répétitive générant des niveaux sonores élevés sera étudiée afin de rechercher des méthodes palliatives permettant de limiter ces nuisances. En ces termes, les engins utilisés devront justifier de niveaux sonores les plus faibles possibles. Les fiches techniques des engins devront être présentées dans l'offre des entreprises pour permettre à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'œuvre de juger des efforts pressentis par les entreprises.
- Les matériels à percussion seront de préférence électriques, sauf en cas de travaux spécifiques nécessitant l'emploi d'appareillage à air comprimé.

0.9.4.2 LIMITATION DES EMISSIONS DE POUSSIERE ET DE BOUE

- Afin d'assurer le maintien en propreté des voiries avoisinantes, les entreprises auront à leur charge d'assurer le nettoyage des voiries. Elles devront pour cela impérativement préciser dans leur offre les moyens, équipements et procédures qu'elles envisagent de mettre en œuvre pour ce faire (par exemple : engins de nettoyage type balayeuse aspirante, prestation assurée en interne ou par prestataire extérieur,...).
- Lors des travaux de terrassements, l'entreprise devra procéder lorsque nécessaire (particulièrement par temps sec) à un arrosage des déblais pour éviter l'envolement de poussières. Les bennes et camions devront être bâchés.
- Les entreprises intervenantes expliciteront clairement dans leur offre les moyens et équipements qu'elles envisagent de mettre en œuvre pour satisfaire à ce critère de limitation des émissions de poussières. Par exemple :
 - palissades entretenues, clôtures opaques ;
 - grillage autour de l'aire de stockage des déchets ;
 - nettoyage quotidien du chantier, des abords et des circulations.
- La propreté des véhicules sera contrôlée avant leur départ du chantier.
- Le matériel de ponçage éventuellement utilisé sera muni d'un aspirateur.
- En cas de nécessité, des protections supplémentaires seront prévues contre les clôtures de chantier pour éviter toutes projections sur les voiries avoisinantes.

0.9.4.3 LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL

0.9.4.3.1 Niveaux sonores des outils et des engins

- Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier seront conformes à la réglementation en vigueur.
- Des contrôles inopinés de la conformité des bruits émis par les outils et engins pourront être effectués durant la tenue du chantier.

- Fournir des protections auditives aux ouvriers travaillant sur le chantier.

0.9.4.3.2 Risques sur la santé liés aux produits et matériaux :

- Pour tout produit ou technique faisant l'objet d'une Fiche de Données Sécurité (FDS), celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées.
- Un chantier propre est un gage de sécurité et gain de temps pour tous : les matériaux seront stockés proprement et le matériel rangé quotidiennement.

0.9.4.4 LIMITATION DES POLLUTIONS DE PROXIMITE

- Définition et mise en place d'une stratégie de moyens permettant de limiter les pollutions engendrées par le chantier :
 - pollution du sol et du sous-sol et pollution de l'eau ;
 - pollution de l'air (incluant odeurs).

0.9.4.4.1 Pollution du sol, du sous-sol et de l'eau :

- utilisation des produits les moins toxiques (huiles de décoffrage végétales, désactivant bio pour béton etc.) ;
- étiquetage réglementaire des cuves, des fûts, des bidons et des pots ;
- imperméabilisation des zones de stockage et des zones de stationnement d'engin qui sont bâchées et implantées dans une zone plane afin de récupérer les eaux de ruissellement ;
- contrôle et collecte des effluents : si nécessaire, les effluents collectés doivent ensuite être dirigés vers des entreprises spécialisées ou prétraités sur le site avant d'être rejetés dans le réseau d'eaux usées ;
- mise en place d'aires de lavage des engins et des outils qui permettent de faire décanter les eaux avant de les rejeter dans le réseau. Après une nuit de sédimentation, chaque matin, l'eau claire est rejetée et le dépôt de béton extrait des cuves de décantation va dans la benne à gravats (DI) ;
- stockage des produits potentiellement polluants qui doivent être identifiés (leur volume est également évalué).

0.9.4.4.2 Pollution de l'air :

- arrosage des sols pour éviter la production de poussières ;
- interdiction stricte des brûlages ;
- respecter les surfaces d'espaces verts existantes pendant toute la durée des travaux.

0.9.4.5 LIMITATION DES CONSOMMATIONS DE RESSOURCES

- Définition et mise en place d'une stratégie de moyens permettant de limiter les consommations de ressources engendrées par le chantier : consommation d'eau et d'énergie.
- Exemples de dispositions pour limiter les consommations de ressources :
 - suivi des consommations d'eau et d'énergie pendant le chantier ;
 - mise en place de systèmes économes (récupération d'eau pluviale pour le nettoyage des camions par exemple) ;
 - lorsque les aménagements le permettent, réutiliser les eaux pluviales ;
 - utiliser les ressources locales.

0.9.5 REDUIRE LES QUANTITES DE DECHETS

- organiser tri collecte sélective et valorisation.

0.9.5.1 LIMITATION DES VOLUMES ET QUANTITES DE DECHETS

- La production de déchets à la source peut être réduite :
 - par le choix de systèmes constructifs (composants préfabriqués, calepinage...) générateurs de moins de déchets.
 - en préférant la production de béton hors du site.
 - en privilégiant la préfabrication en usine des aciers.
- Les gravats de béton peuvent être réduits par une bonne préparation du chantier, des plans de réservation et des réunions de synthèse qui évitent les repiquages au marteau-piqueur après coup.
- Les déchets de polystyrène doivent être supprimés par la réalisation des boîtes de réservation en d'autres matières.
- Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison.
- Les emballages sont contrôlés dès la passation des marchés avec les fournisseurs.
- Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement.
- Il est indispensable de quantifier et de classer les déchets afin d'optimiser leur stockage, évacuation et élimination (en particulier pour favoriser le recyclage).
- Fournir pour chaque lot une évaluation précise des déchets que l'entreprise est susceptible de produire (déchets de matière et emballages) : audit ou diagnostic des déchets.
- Les déchets de bâtiment sont classés en trois catégories :
 - Les Déchets Inertes - DI (béton, briques, tuiles,...).
 - Les Déchets Industriels Banals (DIB) (projet DMA) (verre, matières plastiques, bois sauf avec certains traitements,...).
 - Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS) - Décret n° 97-517 du 15 mai 1997 : déchets dangereux (peintures, solvants, amiante,...).

0.9.5.2 MODALITE DE LA COLLECTE : PLAN DE GESTION DES DECHETS



- Le plan de gestion des déchets vise à informer les entreprises des équipements qui seront mis à leur disposition pour permettre d'assurer une gestion optimale « en amont » des déchets produits au travers de la mise en œuvre du tri sélectif.
- Le plan de gestion des déchets décrit ci-dessous sera validé lors de la préparation de chantier (et pourra éventuellement faire l'objet de modification).
- Les entreprises seront tenues de se conformer au plan de gestion des déchets qui sera validé lors de la préparation du chantier.
- Le plan de collecte des déchets comporte :
 - des aires décentralisées de collecte à proximité immédiate de chaque zone de travail,
 - le transport depuis ces aires décentralisées jusqu'aux aires centrales de stockage,
 - une aire centrale de stockage comprenant :
 - benne pour le bois (plancher, palette,..) y compris certains bois traités,
 - benne pour les emballages (papier, carton,),
 - benne pour les métaux mélangés,
 - benne pour les déchets industriels banals (DIB) en mélange,
 - benne pour les gravats (DI): béton, ciment, brique, parpaings, carrelage sans colle,
 - caisse-palette pour les déchets industriels spéciaux (DIS),
 - bacs pour déchets ménagers.
- Toute infraction constatée pour non-respect du tri sélectif des déchets pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 6 de la présente charte.

0.9.5.3 VALORISATION DES DECHETS

- Rechercher les meilleures filières locales de valorisation :
 - Identification des filières locales d'élimination et de valorisation des déchets existantes lors de l'analyse préalable du site ;
 - Information sur la nature et le coût d'élimination ;
 - Choix de la filière la plus satisfaisante sur un plan environnemental et économique, mais privilégier autant que possible la valorisation à des solutions de type stockage ou incinération ;
 - Effort de réemploi ou de recyclage, notamment pour les déchets inertes (concassage et réemploi en VRD), les emballages et certains DIB (métal, verre et bois non traités).
- Le Maître d'ouvrage souhaite établir une transparence totale dans la gestion des déchets produits lors du chantier. Pour ce faire, chaque transport de déchet (DI, DIB, DIS) fera l'objet d'une traçabilité par le biais d'un bordereau de suivi des déchets banals et déchets inertes issus des chantiers de bâtiment et de travaux publics (exemplaire en annexe).

0.9.5.4 CAS PARTICULIER DU TERRASSEMENT ET VRD

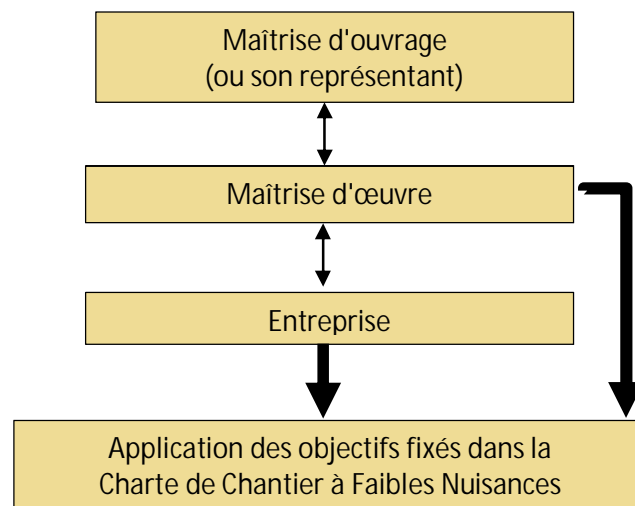
- Les entreprises qui seront en charge des lots terrassement et VRD devront assurer par leurs propres moyens la collecte, le transport et l'évacuation des déchets produits (pas de mise à disposition de bennes).
- NB : « les déchets » résultants de ces lots sont principalement constitués des terres excavées.

C.C.T.P - Cahier des Clauses Techniques Particulières Dispositions Communes à Tous les Corps d'Etat

- Les entreprises devront, pour chaque transport, compléter un bordereau de suivi des déchets (modèle en annexe) sur lequel figurera notamment : volume et quantité des terres excavées, destination du déchet, signature et tampon de la société ayant reçu le chargement, ou à défaut de la signature seule si le récepteur est une personne physique (ce qui peut éventuellement être le cas pour les terres végétales).
- Les entreprises devront disposer d'une copie de l'ensemble des fiches qu'elles tiendront archivées à disposition du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.
- Sous réserve que les terres à excaver ne présentent pas de traces de pollution, les terres excavées pourront être soit réutilisées pour les besoins d'un autre chantier, soit évacuées dans un centre de stockage pour déchets inertes, soit éventuellement cédées à un particulier (préciser dans tous les cas le destinataire sur le bordereau).
- Le cas échéant (si l'analyse des terres fait état d'une pollution ne permettant pas de considérer les terres comme saines) les terres devront impérativement être acheminées et traitées en centre agréé.

0.9.6 PENALITES

- En cas de manquement de l'entreprise aux règles établies dans la présente charte, il lui sera appliqué à chaque infraction avérée les pénalités financières suivantes :
 - Dépôt de déchet(s) dans une benne non appropriée : 500 € HT
 - Dépôts sauvages : 10.000 € HT
 - brûlage ou enfouissement de déchets : 1 500 € HT
 - Stockage de produits ou matériels en zone interdite : 150 € HT
 - Matériel de chantier non conforme : 150 € HT par jour de présence
 - Non-respect du plan de circulation : 500 € HT
 - Stationnement sauvage non autorisé : 500€ HT
 - Nettoyage non effectué : 60 € HT par heure de nettoyage, 300 € HT par véhicule,
 - Non-respect de toute autre disposition de la charte : 75 € HT
- Les personnes habilitées à relever les infractions sont :
 - le maître d'œuvre,
 - le Maître d'Ouvrage ou son représentant.
- Les pénalités définies dans ce chapitre ne sont pas exclusives des autres pénalités, des préjudices éventuels subis par le maître d'ouvrage et amendes de police.

0.9.7 MODALITES DE SUIVI DE LA DEMARCHE

- Le maître d'ouvrage est chargé de :
 - faire appliquer et contrôler ponctuellement la mise en œuvre effective des exigences inscrites dans la présente charte.
- Le maître d'œuvre sera en charge des fonctions suivantes :
 - contrôle permanent de l'application des dispositions établies dans la présente charte par les entreprises intervenantes (gestion des déchets de chantier - propreté chantier - contrôle des flux de livraisons - stationnements ...),
 - collecte et suivi des fiches (fiche de données de sécurité, bordereaux de suivi des déchets, fiches engins,...),
 - proposition d'action avec la maîtrise d'ouvrage en cas de dérapage relatif au non-respect des clauses spécifiées dans la charte,
 - demander l'application des pénalités prévues à l'article 6 « Pénalités » en cas de non-respect des prescriptions environnementales,
 - le suivi environnemental du chantier (actions correctrices et/ou anticipatrices relatives aux objectifs de la charte, comptes rendus de visite) fera l'objet d'un article spécifique au sein des comptes rendus de chantier.
- Les entreprises intervenantes seront en charge de :
 - appliquer et contrôler chaque jour le respect des clauses fixées dans la charte de chantier,
 - rassembler et mettre à la disposition l'ensemble des fiches prévues au sein de la présente charte (FDS, bordereaux de suivi des déchets, fiches engins...).

0.9.8 ENGAGEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- L'offre de l'entreprise doit obligatoirement être accompagnée et complétée d'un justificatif correspondant au montant des prestations suivant la charte de chantier à faibles nuisances venant éventuellement en complément des généralités obligatoires incluses, ainsi que l'engagement pour l'entreprise de s'impliquer et respecter ses obligations vis-à-vis de cette charte.
- L'offre devra préciser les moyens (humains et matériels), équipements et procédures que l'entreprise envisage de mettre en œuvre pour ce faire (par exemple : matériels et équipements utilisés afin de limiter les nuisances sonores, la production de poussières et de boues, organisation interne en vue de limiter la production de déchets et la pollution sur le chantier, organigramme des responsabilités au sein de l'entreprise et identité des intervenants sur le chantier,...)
-
- Lu et approuvé pour être joint à mon Acte d'Engagement,
- Fait à : le :
- L'Entrepreneur Le Maître d'Ouvrage

PARKINGS ENTREPRISES

ENTREE

ZONE 1

ZONE 2

**ZONE 1 - 2 - 4 EN 1ERE PHASE
HEURES DES DEMOLITIONS :
10h à 11h30 et 14h à 17h30**

**MAINTENIR UNE
CIRCULATION
RESIDENTS**

ZONE 3

ZONE 4

**AUCUN
STATIONNEMENT
DE VEHICULE
ENTREPRISES
DANS LA RUE**

Terrain non concerné

**ZONE RESERVEE AU CHANTIER
ET A SES INSTALLATIONS**

**29 places parking (personnel+public)
ACCES DES LIVRAISONS AVEC PILOTE**

ACCES PIETON PUBLIC

B.I. à 105 m

ACCES VOITURES

limite de propriété

limite de propriété

limite de propriété

limite de propriété

BOUCLE MAGNETIQUE

pente 10%

pente 13.3%

pente 5%

pente 9.91%

pente 5%

pente 5%

pente 8.7%

pente 1%

